

Règlement intérieur de l'association CONSOMMER AUBOIS Adopté par l'assemblée générale du 14/06/2017

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par un membre du conseil dont au moins un membre fondateur, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres fondateurs.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion validé par un des membres fondateurs.

Article 2 – Démission – Exclusion – Radiation – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article « 7 » des statuts, l'exclusion en cours d'année d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;

- une condamnation pénale pour crime et délit ;

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement ou si le membre ne respect pas les buts et objets définis dans l'article 2 des statuts de l'association.

4. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, de radiation ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents,

2. Votes par procuration,

Comme indiqué à l'article « 10 » des statuts.

Article 4 – Indemnités de remboursement.

Seuls les fondateurs *et/ou* membres actifs du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Le rapport financier sera présenté à l'assemblée générale ordinaire et présentera, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement *et/ou* de représentation (frais km, location véhicule, location ou achat petits matériels, location salle pour événements, frais administratifs, tests, frais entretien et réparation, assurances, cadeaux, publicités

Article 5 – Carte adhérent

La cotisation est annuelle et obligatoire. Le coût est fixé et modifiable chaque année en juin lors de l'assemblée générale.

La carte est gratuite, pour les membres du conseil, les membres d'honneurs ou honoraires, pour les entreprises de moins d'un an et pour les « partenaires carte ».

Partenaire carte : Le professionnel s'engage à effectuer une réduction de 10% minimum sur toutes ses prestations et ventes de marchandises, sur présentation de la carte adhérent. En cas de non respect de l'engagement, l'exclusion pour motif grave peut être appliqué voir Article 2.2 du règlement.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.